


## Une homosexuelle française privée d'adoption s'en remet à la CEDH

AFP 14.03.07 | 13h53

 **U**ne institutrice du Jura (Est de la France), qui affirme que l'adoption d'un enfant lui a été refusée en raison de ses "orientations sexuelles", a demandé mercredi à la Cour européenne des droits de l'Homme de condamner la France.

Son avocate, Me Caroline Mecary, a estimé que le blocage était lié à son homosexualité alors que la représentante de la France, Edwige Belliard, faisait valoir que le refus était motivé par "l'intérêt supérieur de l'enfant".

"L'adoption n'est pas un droit mais une mesure de protection d'un enfant auquel il faudra garantir affection et sécurité", selon la représentante de la France.

Elle a notamment insisté sur des rapports d'une assistante sociale qui font apparaître la compagne de l'institutrice comme "non pas hostile, mais pas impliquée" dans la procédure d'adoption.

Ces avis négatifs concernant la compagne "n'ont jamais eu trait à l'homosexualité". "L'agrément aurait été refusé à tout couple homo ou hétérosexuel dans ces conditions", a assuré l'agent du gouvernement français.

Pour l'avocate de la plaignante, en revanche, "l'absence d'image paternelle a clairement été le motif du refus". "Pourtant des études scientifiques démontrent qu'un enfant élevé par des parents de même sexe n'a ni plus ni moins de chances de bien se structurer", selon l'avocate parisienne.

Me Mecary a aussi fait valoir que sa cliente, célibataire, avait présenté la demande d'agrément "en son nom propre". "La compagne n'existe pas dans ce contexte juridique" a-t-elle affirmé, regrettant l'importance que lui ont accordée les autorités.

La plaignante, âgée de 45 ans et qui vit depuis 1990 avec une compagne, psychologue de profession, n'avait pas caché son homosexualité lorsqu'elle a introduit en 1998 une demande d'agrément pour adopter un enfant auprès des services sociaux du département.

Suite aux rapports d'une assistante sociale et d'une psychologue, un refus d'agrément a été rendu puis confirmé par le président du conseil général.

L'institutrice obtint gain de cause devant le tribunal administratif de Besançon, mais fut déboutée par la cour administrative d'appel de Nancy qui estima que le refus "n'était pas fondé sur le choix de vie de la requérante".

Le Conseil d'Etat confirma en juin 2002 la décision de la cour d'appel en estimant que les besoins et intérêt d'un enfant adopté avaient été pris en compte.

Les juges de Strasbourg -qui se prononceront ultérieurement- devront décider si l'institutrice est bien, comme elle s'en plaint, victime d'une violation des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme.